

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE990 (Rect)

présenté par
M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 88, insérer l'article suivant:

Les articles L. 2314-21 et L. 2324-19 du code du travail sont ainsi modifiés :

I. - Le deuxième alinéa est complété par les mots : « de groupe ou d'établissement » .

II. - Après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« A défaut d'accord collectif, un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être recouru au vote électronique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut permettre le développement du vote électronique dans les entreprises. A défaut d'accord collectif, un mode opératoire type, avec toutes les garanties nécessaires, pourraient être mis en place à cette fin.